

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15 00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont visité la nouvelle piscine de l'Hôtel de Paris (p. 730).

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont inauguré le nouveau Service de la Police Maritime (p. 730).

Reprise des Concerts Symphoniques du Palais Princier (p. 731).

Réponse du Président des États-Unis d'Amérique au message de vœux que S.A.S. le Prince Lui a adressé à l'occasion de l'Indépendance Day (p. 731).

LOIS

Loi n° 709 du 13 juillet 1961 complétant l'article 3, chiffre 3, de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 731).

- a) Exposé des motifs.
- b) Texte de l'Ordonnance.

Loi n° 710 du 13 juillet 1961 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 700, du 27 décembre 1960, portant fixation du Budget de l'Exercice 1961 (p. 732).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.573 du 8 juillet 1961 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 736).

Ordonnance Souveraine n° 2.574 du 11 juillet 1961 autorisant le

Consul honoraire de Guatemala à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 737).

Ordonnance Souveraine n° 2.575 du 11 juillet 1961 nommant un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 737).

Ordonnance Souveraine n° 2.576 du 11 juillet 1961 modifiant l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) (p. 737).

Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 modifiant le 1^{er} paragraphe de l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal (p. 738).

Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 11 juillet 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 738).

Ordonnance Souveraine n° 2.579 du 18 juillet 1961 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 739).

Ordonnance Souveraine n° 2.580 du 18 juillet 1961 modifiant l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement d'un Office de la Médecine du Travail (p. 739).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-223 du 19 juillet 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Monégasque » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 61-224 du 19 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit Commercial et Immobilier » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 61-225 du 19 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive », en abrégé « C.I.P.A. » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 61-226 du 19 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Do-Ro » (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 61-227 du 19 juillet 1961 autorisant la Société Pulco S.A. à étendre ses opérations à la Principauté (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 61-228 du 13 juillet 1961 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 61-229 du 14 juillet 1961 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une Sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics) (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 61-230 du 20 juillet 1961 fixant les conditions de dévolution de l'actif de la Caisse Particulière des Salariés Frontaliers (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 61-231 du 20 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Pharmacologiques de Recherches et d'Applications Médicales » en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. » (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 61-232 du 20 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Publicité » en abrégé « S.E.P. » (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 61-233 du 20 juillet 1961 fixant le prix du lait (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 61-234 du 20 juillet 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 61-235 du 20 juillet 1961 fixant les prix limites de vente de l'Essence, du Super-carburant, du Gas-Oil et du Pétrole lampant (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 61-236 du 24 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Internationaux de Produits de Beauté » (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 61-237 du 24 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Représentation, d'Importation et de Courtage (Samoric) » (p. 747).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis (p. 748).

INFORMATIONS DIVERSES

Célébration de la Fête Nationale Belge (p. 748).

Concert au Palais Princier (p. 748).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 748 à 767).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont visité la nouvelle piscine de l'Hôtel de Paris:

La nouvelle piscine de l'hôtel de Paris, qui a été construite et aménagée à l'emplacement de l'ancien établissement thermal — bombardé en 1944 — sur les terrasses du Casino de Monte-Carlo, a été officiellement inaugurée, avec ses somptueuses annexes : cabines de sauna et son bar donnant sur une magnifique terrasse, le jeudi 20 juillet dernier.

Quelques jours auparavant, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de M. Charles Audibert, Administrateur-Délégué de la S.B.M., sont allés visiter cette importante et très luxueuse installation et ont tenu à féliciter les promoteurs du nouvel établissement dont la réalisation fait honneur à Monte-Carlo et à la Côte d'Azur.

La nouvelle piscine de l'hôtel de Paris peut être alimentée en eau de mer ou en eau douce continuellement filtrées et qui sera chauffée en hiver. Elle est entourée de cabines de « sauna » et fermée par de grandes baies en glace, dont les portes donnent accès à une grande et ravissante terrasse-jardin.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont inauguré le nouveau Service de la Police-Maritime.

Les Souverains ont procédé, en fin d'après-midi du samedi 22 juillet dernier, à l'inauguration officielle du nouveau Service de la Police Maritime, placé sous la direction du Directeur de la Sûreté Publique et dont les locaux ont été aménagés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Ruscino », sur le quai Antoine 1^{er}.

Accompagnés par le Colonel, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Jean Ardant, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont été accueillis, à leur descente de voiture, vers 18 h. 40, par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État et par M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique, en présence de :

S. Exc. Mgr Gilles Barthe; Evêque, MM. Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires; Philippe Fontana, représentant M. le Président de l'Assemblée Nationale; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; MM. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques; Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale; Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier; Pierre Rey, Conservateur des biens Princiers; le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, etc...

Après que Mgr l'Evêque, entouré du Chanoine Baudoin et du T.R. Chanoine Tucker, eut procédé à la Bénédiction de la vedette de la Police Maritime, qui a été baptisée « Grace-Patricia », S.A.S. la Princesse, s'approchant de l'élégante embarcation, projeta contre sa proue la traditionnelle bouteille de champagne, nouée aux couleurs monégasques, sous les chaleureux applaudissements de l'assistance et du nombreux public qui assistait à cette inauguration.

Puis Leurs Altesses Sérénissimes ont pris place à bord de la vedette, avec S. Exc. M. le Ministre d'État, M. M. Delavenne, le Colonel et M^{me} Ardant et le Commandant Caruso, Chef du service de la Police Maritime, pour effectuer un petit tour en mer et pouvoir apprécier les qualités et la vitesse de l'embarcation dont venait d'être dotée la Police Maritime.

Cette inauguration s'est poursuivie par la visite détaillée des locaux du nouveau Service et a été suivie d'un champagne d'honneur.

A l'issue de cette inauguration, les Souverains ont procédé à celle de la nouvelle Recette Postale récemment installée également dans l'immeuble du Ruscino — à côté des locaux du Service de Police Maritime — pour la commodité des propriétaires et des marins des yachts ancrés au Quai Antoine 1^{er} et des nombreuses usines qui le longent.

Reprise des Concerts Symphoniques du Palais Princier

Cette année encore, la Cour d'Honneur du Palais a ouvert ses portes à la musique, à l'occasion de la reprise des « Concerts du Palais Princier » auxquels elle sert de cadre.

Du 22 juillet au 9 août, six concerts donnés par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, vont permettre aux mélomanes de la Côte d'Azur de venir applaudir dans un cadre unique, les virtuoses les plus réputés de la musique et de l'Art lyrique.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, entourés de Leur Service d'Honneur, ont assisté dans Leur loge, à ces concerts, dont le premier qui était consacré à Mozart, P. Tchaikowsky et B. Bartok, a été un grand succès pour l'Orchestre National de l'Opéra, placé sous la direction du réputé Chef d'Orchestre Constantin Silvestri et pour le célèbre violoniste Zino Francoscatti, notamment dans son interprétation du « concerto » de Tchaikowsky.

Le deuxième concert, celui du mercredi 26 juillet, était consacré à la 9^e Symphonie « Chorale » en ré mineur de Beethoven, exécutée, toujours sous la direction du maître Constantin Silvestri, par l'Orchestre National de l'Opéra, avec le concours de « Our Lady's Choral Society » de Dublin et celui de quatre réputés virtuoses qui ont nom : Agnès Giebel, sopra-

no; Nan Merriman, alto; Ragnar Ulfung, ténor, et Heinz Rehfuß, basse.

La 9^e Symphonie de Beethoven a remporté le plus vif succès auprès d'une brillante assistance, qui — pour ces deux premiers concerts — remplissait la Cour d'Honneur du Palais.

Dans cette assistance enthousiaste, on notait la présence, en plus des invités personnels de Leurs Altesses Sérénissimes, des plus hautes personnalités de la Principauté et de la Côte d'Azur.

A l'issue du premier Concert, du samedi 22 juillet, S. Exc. M. le Ministre d'État a donné une brillante réception dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement.

Réponse du Président des États-Unis d'Amérique au message de vœux que S.A.S. le Prince Lui a adressé à l'occasion de l'Independance Day.

A l'occasion de l'« Independance Day », Fête Nationale des États-Unis d'Amérique, S.A.S. le Prince avait adressé un message de félicitations et de vœux à M. John F. Kennedy, Président des États-Unis, qui vient de Lui faire parvenir la réponse suivante :

« Dear Prince Rainier,

« It was truly a pleasure to receive your kind wishes and those of your people for my country and for myself and to know that the Y came from such a true friend.

« Sincerely,

« John F. KENNEDY ».

LOIS *

Loi n° 709 du 13 juillet 1961 complétant l'article 3, chiffre 3, de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

EXPOSE DES MOTIFS

Pendant un délai de vingt jours qui court à compter de la date à laquelle les lieux sont devenus disponibles en vue d'une habitation immédiate, les locaux soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 peuvent faire l'objet d'une location en faveur des personnes énumérées à l'article 3 de ce texte et dans l'ordre de priorité indiqué par ce même article.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 21 Juillet 1961.

Dans les hypothèses qu'il détermine ainsi qu'il suit, ledit article 3 accorde aux personnes ci-après un ordre de priorité n° 3.

« 3° — Lorsque, ne possédant pas de logement à Monaco, ils y exercent une activité professionnelle « depuis au moins six mois, ou qu'ils sont âgés de « plus de 60 ans ou atteints d'invalidité totale :

- « a) les chefs de foyer monégasque;
- « b) les Monégasques majeurs ou émancipés. »

Cette disposition ne permet pas à la femme mariée, de nationalité monégasque, qui n'exerce pas d'activité professionnelle, mais dont le conjoint remplit la condition imposée par l'article 3 — chiffre 3 — de bénéficier de cette priorité n° 3. Il en est de même lorsqu'elle n'est pas personnellement âgée de plus de soixante ans ou atteinte d'invalidité totale.

La présente Loi a pour objet de tenir compte, soit de l'activité professionnelle exercée à Monaco, depuis six mois au moins, par le conjoint d'une femme de nationalité monégasque, soit de son âge, soit encore de son état d'invalidité.

PROJET DE LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 10 juillet 1961 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3, chiffre 3, de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, pour bénéficier de ce dernier ordre « de priorité (3° b), la femme mariée, de nationalité « monégasque, est dispensée des conditions visées au « paragraphe premier du présent article si son conjoint « remplit lui-même lesdites conditions ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 710 du 13 juillet 1961 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 700, du 27 décembre 1960, portant fixation du Budget de l'Exercice 1961.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 10 juillet 1961 :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des crédits ouverts par l'Ordonnance-Loi n° 700, du 27 décembre 1960 pour les Dépenses du Budget de l'exercice 1961, sont majorés et fixés globalement à la somme maximum de 81.242.135 NF se répartissant en 50.717.085 NF pour les Dépenses ordinaires (État « A ») et en 30.525.050 NF pour les Dépenses d'Équipement et d'Investissement (État « B »).

ART. 2.

Les Recettes effectuées au Budget (État « C ») sont réévaluées à la somme globale de 81.809.530 NF.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent soixante et un.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. S.A.S. le Prince Souverain	1.852.500	—	1.852.500	
Chap. 2. Dotations de la Famille Princièrè	646.780	—	646.780	
Chap. 3. Maison de S.A.S. le Prince	185.000	—	185.000	
Chap. 4. Cabinet de S.A.S. le Prince	1.227.500	— 29.200	1.198.300	
Chap. 5. Archives et bibliothèque du Palais	66.340	+ 30.500	96.840	
Chap. 6. Chancelleries, Ordres Couronne, Saint-Charles et Grimaldi	7.000	+ 41.000	48.000	
Chap. 7. Palais de S.A.S. le Prince	1.734.310	+ 120.000	1.854.310	
	<u>5.719.430</u>	<u>+ 162.300</u>	<u>5.881.730</u>	<u>5.881.730</u>
SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. Conseil National (Assemblée Nationale).	49.800	+ 77.700	127.500	
Chap. 2. Conseil Économique	20.500	+ 6.250	26.750	
Chap. 3. Conseil d'État	950	—	950	
	<u>71.250</u>	<u>+ 83.950</u>	<u>155.200</u>	<u>155.200</u>
SECT. C. — MOYEN DES SERVICES :				
a) MINISTÈRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS AU MINISTRE D'ÉTAT :				
Chap. 1. Ministère d'État	420.500	+ 16.350	436.850	
Chap. 2. Ministère d'État - Bureau de presse	34.100	— 23.880	10.220	
Chap. 3. Service Relations Extérieures - Direction.	351.000	+ 2.000	353.000	
Chap. 4. Service Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	881.000	+ 4.000	885.000	
Chap. 5. Service Contrôle Général des Dépenses ..	103.500	+ 10.000	113.500	
Chap. 6. Service du Contentieux et des Études législatives	204.000	+ 2.500	206.500	
Chap. 7. Commissariat Général au Plan	92.200	+ 13.000	105.200	
Chap. 8. Direction des Affaires Économiques	57.300	— 10.000	47.300	
Chap. 9. Service Prestations médicales et pharmaceutiques	82.720	+ 1.000	83.720	
	<u>2.226.320</u>	<u>+ 14.970</u>	<u>2.241.290</u>	<u>2.241.290</u>
b) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR				
Chap. 10. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	251.500	+ 32.900	284.400	
Chap. 11. Force Armée	1.681.970	+ 153.600	1.835.570	
Chap. 12. Sûreté Publique - Direction	2.716.180	+ 141.520	2.857.700	
Chap. 13. Sûreté Publique-- Service de la Circulation	169.600	+ 118.200	287.800	

	<u>Budget Primitif</u>		<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 14. Prisons	65.240	+	5.000	70.240	
Chap. 15. Cultes	339.700	+	10.100	349.800	
Chap. 16. Direction de l'Instruction publique et des activités culturelles et de Jeunesse	157.000	+	13.250	170.250	
Chap. 17. Enseignement - Lycée	1.222.220	+	138.250	1.360.470	
Chap. 18. Enseignement - École de garçons	498.000	+	24.850	522.850	
Chap. 19. Enseignement - Écoles de filles	520.500	—	7.000	513.500	
Chap. 20. Dépenses communes Écoles garçons et filles	7.970	—	—	7.970	
Chap. 21. Commissariat Général à la Santé	92.900	—	500	92.400	
Chap. 22. Commissariat Général à la Santé - Inspec- tion médicale des scolaires, etc.	74.560	—	9.700	64.860	
Chap. 23. Commissariat aux Sports	34.700	+	2.000	36.700	
Chap. 24. Direction du Travail et des Affaires socia- les	122.500	+	6.000	128.500	
Chap. 25. Tribunal du Travail	28.600	+	500	29.100	
	<u>7.983.140</u>	<u>+</u>	<u>628.970</u>	<u>8.612.110</u>	<u>8.612.110</u>
c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES :					
Chap. 26. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	216.600	—	8.000	208.600	
Chap. 27. Direction du Budget et du Trésor - Direc- tion	208.500	—	7.600	200.900	
Chap. 28. Direction du Budget et du Trésor - Trésor- erie Générale des Finances - Recette - Annexe	145.620	—	4.410	141.210	
Chap. 29. Direction des Services Fiscaux	856.200	+	350.000	1.206.200	
Chap. 30. Administration des Domaines	130.000	+	3.000	133.000	
Chap. 31. Douanes	35.500	—	—	35.500	
Chap. 32. Office des Émissions de Timbres-Poste ...	Bud. An. P.T.	Bud. An. P.T.	Bud. An. P.T.	Bud. An. P.T.	
Chap. 33. Postes et Télégraphes	—	—	—	—	
Chap. 34. Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole et Contrôle des Changes	47.490	—	—	47.490	
Chap. 35. Service de la Propriété Industrielle et du Répertoire du Commerce	125.500	+	9.000	134.500	
Chap. 36. Service du Logement	87.500	—	—	87.500	
Chap. 37. Office du Tourisme	862.300	+	110.000	972.300	
	<u>2.715.210</u>	<u>+</u>	<u>451.990</u>	<u>3.167.200</u>	<u>3.167.200</u>
d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS :					
Chap. 38. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	228.100	—	57.250	170.850	
Chap. 39. Service des Travaux Publics	813.800	+	66.000	879.800	
Chap. 40. Contrôle technique	81.220	+	17.000	98.220	
Chap. 41. Service téléphonique et électrique admi- nistratif	180.000	+	800	180.800	
Chap. 42. Service du Port	146.550	—	9.900	136.650	
Chap. 43. Service du Contrôle et des Enquêtes Éco- nomiques	83.900	—	—	83.900	
	<u>1.533.570</u>	<u>+</u>	<u>16.650</u>	<u>1.550.220</u>	<u>1.550.220</u>

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
<i>e) SERVICES JUDICIAIRES :</i>				
Chap. 44. Direction	213.200	+ 500	213.700	
Chap. 45. Cours et Tribunaux	525.900	+ 18.920	544.820	
	<u>739.100</u>	<u>+ 19.420</u>	<u>758.520</u>	<u>758.520</u>
<i>f) DÉPENSES COMMUNES :</i>				
Chap. 46. Charges sociales	2.015.000	+ 145.000	2.160.000	
Chap. 47. Pensions et allocations	2.640.010	+ 535.000	3.175.010	
Chap. 48. Publications officielles	57.000	+ 15.000	72.000	
Chap. 49. Prestations et fournitures	684.470	+ 30.000	714.470	
Chap. 50. Mobilier et Matériel	483.650	+ 47.100	530.750	
Chap. 51. Travaux	1.150.250	+ 228.000	1.378.250	
	<u>7.030.380</u>	<u>+ 1.000.100</u>	<u>8.030.480</u>	<u>8.030.480</u>
<i>g) SERVICES PUBLICS :</i>				
Chap. 52. Voirie et égouts	1.234.000	+ 78.400	1.312.400	
Chap. 53. Port et ouvrages maritimes	60.000	—	60.000	
Chap. 54. Jardins	338.500	+ 16.000	354.500	
Chap. 55. Assainissement	1.328.000	+ 66.000	1.394.000	
Chap. 56. Éclairage public	250.000	—	250.000	
Chap. 57. Eaux	300.000	—	300.000	
	<u>3.510.500</u>	<u>+ 160.400</u>	<u>3.670.900</u>	<u>3.670.900</u>
<i>SECT. D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :</i>				
Chap. 1. Domaine international	605.000	+ 13.500	618.500	
Chap. 2. Domaine politique et administratif	4.478.760	+ 303.120	4.781.880	
Chap. 3. Domaine éducatif et culturel	1.983.990	+ 590.400	2.574.390	
Chap. 4. Domaine sportif	728.900	+ 332.500	1.061.400	
Chap. 5. Domaine social	5.001.020	+ 1.331.545	6.332.565	
Chap. 6. Domaine économique	542.701	+ 37.999	580.700	
	<u>13.340.371</u>	<u>+ 2.609.064</u>	<u>15.949.435</u>	<u>15.949.435</u>
— Majoration générale traitements et retraites Exer- cice 1961	—	+ 700.000	700.000	700.000
TOTAL BUDGET ORDINAIRE	<u>44.869.271</u>	<u>+ 5.847.814</u>	<u>50.717.085</u>	<u>50.717.085</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 1961

TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1. Grands Travaux - Urbanisme	9.900.000	+ 1.000.000	10.900.000
Chap. 2. Équipement routier	4.685.000	+ 15.000	4.700.000
Chap. 3. Équipement portuaire	1.455.000	— 300.000	1.155.000

	<u>Budget Primitif</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Budget rectificatif</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 4. Équipement urbain	5.200 000	— 395.000	4.805 000	
Chap. 5. Équipement sanitaire et social	1.880 000	— 15.000	1.865 000	
Chap. 6. Équipement culturel	1.940 000	— 222.200	1.717 800	
Chap. 7. Équipement sportif	1.600 000	+ 740.000	2.340 000	
Chap. 8. Équipement administratif	2.269 000	+ 513.250	2.782 250	
Chap. 9. Travaux au cimetière	260 000	—	260 000	
	<u>29.189.000</u>	<u>+ 1.336.050</u>	<u>30.525.050</u>	<u>30.525.050</u>

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1961

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
— Domaine immobilier	Cf. Budg. Annexe		Cf. Budg. Annexe	
— Domaine industriel et commercial	6.449 000	+ 279.200	6.728 200	
— Domaine financier	2.000.000	+ 1.500.000	3.500.000	
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS				
	272.250	+ 89.960	362.210	
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE ...				
	5.006.320	—	5.006.320	
Chap. 4. CONTRIBUTIONS :				
— Forfait douanier	5.000 000	+ 900.000	5.900 000	
— Contributions sur transactions juridiques	6.300 000	+ 320.000	6.620 000	
— Contributions sur transactions commerciales..	46.950 000	+ 3.600.000	50.550 000	
— Droits de consommation	2.374.200	+ 100	2.374.300	
Chap. 5. RECETTES DIVERSES				
	470.000	+ 298.500	768.500	
TOTAL	<u>74.821.770</u>	<u>+ 6.987.760</u>	<u>81.809.530</u>	<u>81.809.530</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.573 du 8 juillet 1961
dcernant la Médaille de l'Éducation Physique et
des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du
20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation
Physique et des Sports :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique
et des Sports est décernée à M. le Dr. Luigi Sambuelli,

Président de la Fédération Internationale et de la
Fédération Italienne de Boules.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique
et des Sports est décernée à M. Luciano Raviolo,
Vice-Président de la Fédération Internationale et de
la Fédération Italienne de Boules.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique
et des Sports est décernée à :

MM. Emiliano Giobelina, Trésorier Général de
la Fédération Internationale et de la
Fédération Italienne de Boules;

Andrea Robotti, Président des Commissions
Technique et Sportive de la Fédération
Internationale de Boules.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le huit juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.574 du 11 juillet 1961 autorisant le Consul Honoraire de Guatémala à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 15 mai 1961, délivrée par M. le Président de la République de Guatémala à M. Louis Chiron;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Chiron est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de Guatemala dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.575 du 11 juillet 1961 nommant un Conducteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Giovanini, Conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 10 décembre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.576 du 11 juillet 1961 modifiant l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (code de la route).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 578, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la Convention Internationale sur la Circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 793, du 25 août 1953 rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par Notre Ordonnance n° 1.950, du 13 février 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 2.043, du 20 août 1959

rattachant le Service de la Circulation au Département de l'Intérieur;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 116 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne certains étrangers, des dérogations seront apportées à cette disposition, dans les conditions ainsi définies :

1°) Etrangers dont le séjour dans la Principauté est inférieur à trois mois, désirant conduire un véhicule immatriculé à Monaco :

Sur demande justifiée, un certificat de validation pourra être délivré pour la durée de leur séjour aux titulaires d'un permis étranger en cours de validité, si ce permis a été délivré sur preuve d'aptitude.

2°) Etrangers ayant sollicité la délivrance d'une carte d'identité et désirant conduire un véhicule immatriculé à Monaco :

Sur demande justifiée, un certificat de validation pourra être délivré au titulaire d'un permis étranger en cours de validité, si le permis a été délivré sur preuve d'aptitude pour la durée du récépissé de demande de carte d'identité et jusqu'à la délivrance de ce titre.

ART. 2.

En ce qui concerne les articles 117 à 130, 170, 171 et 207, de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, il est précisé que les termes « permis de conduire » s'appliquent aussi bien au « permis de conduire » qu'au « certificat de validation » prévus par l'article 116 de ladite Ordonnance, complété par l'article premier ci-dessus.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961 modifiant le 1^{er} paragraphe de l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le premier paragraphe de l'article 62 de Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Deux conjoints ne pourront faire partie en même temps du même Service ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 11 juillet 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Giaccardo Louis, Jean, Marius, né à Monaco, le 22 juillet 1899, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par l'acquisition volontaire d'une allégeance étrangère;

Vu l'article 18 du Code Civil, tel qu'il résulte de la Loi n° 572, du 18 novembre 1952;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis, Jean, Marius Giaccardo est réintégré parmi Nos Sujets.

Il jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.579 du 18 juillet 1961 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.913, du 15 décembre 1958, portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 2.451, du 3 février 1961, nommant un Inspecteur des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean, Hyacinthe Moro, Inspecteur Principal de l'Administration française des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1961, dans ses fonctions d'Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.580 du 18 juillet 1961 modifiant l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement d'un Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la médecine du travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement d'un Office de la Médecine du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857, du 3 septembre 1958, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13

« Le temps nécessité par les examens médicaux, « y compris les examens complémentaires, sera rémunéré comme temps de travail alors même qu'il « serait pris en dehors de l'horaire de travail ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-223 du 19 juillet 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Charles, Maurice Crovetto, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements « La Monégasque » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mars 1961 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1961 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements La Monégasque », en date du 2 mars 1961, portant modification de l'article 42 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-224 du 19 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit Commercial et Immobilier ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit Commercial et Immobilier », présentée par M. Gilbert Menard, demeurant à Monaco, Le Ruscino, quai Antoine I^{er} ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de nouveaux francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) nouveaux francs

chacune, reçus par M^o Auguste Sattimo et M^o Charles Sangiorio, en date des 16 décembre 1960 et le 4 juillet 1961 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1961 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit Commercial et Immobilier », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 juin 1960 et 4 juillet 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-225 du 19 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive » en abrégé « C.I.P.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive » en abrégé C.I.P.A., présentée par M. Mario Tenca, Administrateur de la Société A.P.S.A., « Applicazioni Protezioni Speciali Anticorrosive », 27, via G.B. Pirelli à Milan (Italie);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de nouveaux francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire, en date des 12 août et 30 novembre 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 30 décembre 1960 et 16 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive » en abrégé C.I.P.A. est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 août 1960 (à l'exclusion de l'article 2) et 30 novembre 1960 (à l'exclusion de l'article 3)

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n^o 61-226 du 19 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Do-Ro ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Do-Ro », présentée par M. Djemil Rosenthal, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Trois Cent Mille (300.000) nouveaux francs divisé en six cents (600) actions de cinq cents (500) nouveaux francs chacune reçus par M^e Louis Aureglia, notaire, en date des 24 novembre 1960 et 16 juin 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Do-Ro », Société anonyme, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 novembre 1960 et 16 juin 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de

solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-227 du 19 juillet 1961 autorisant la Société Pulco S.A. à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 31 mars 1961, par la Société « Pulco S.A. », dont le siège est à Zug (Canton de Zug, Suisse);
Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Pulco S.A., dont le siège est à Zug (canton de Zug, Suisse) est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco, à l'exclusion des activités réglementées par la Loi n° 565 du 15 juin 1952 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

- Solliciter son inscription au Répertoire du Commerce.
- Publier au « Journal de Monaco », avec référence au numéro d'inscription au Répertoire du Commerce, un extrait analytique succinct de ses statuts.
- Déposer annuellement un compte rendu des opérations effectuées à Monaco, ainsi que le compte d'exploitation et le bilan pour l'ensemble de ses opérations.
- Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté de Monaco.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-228 du 13 juillet 1961 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.314 du 16 avril 1956, portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Théodora Gastaud née Vivalda, Secrétaire Sténo-dactylographe au Ministère d'État, est sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 août 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juillet 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-229 du 14 juillet 1961 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une Sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Ministère d'État (Département des Travaux Publics) en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe. La date des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'elles pourroient présenter;
- 6° — un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

- 1° — une dictée prise en sténographie et tapée à la machine : la sténo et la présentation étant affectées du coefficient 2 et l'orthographe du coefficient 4;
- 2° — une épreuve de dactylographie consistant en une copie en cinq exemplaires d'un rapport administratif jugée sur la présentation dactylographique et la rapidité, affectée du coefficient 3.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

Dans le cas où des candidates appartiendraient déjà à l'Administration Princièrè, elles bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où elles auront obtenu le minimum de 50 points prévu à l'alinéa précédent.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marcy, Sténographe de l'Assemblée Nationale;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juillet 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-230 du 20 juillet 1961 fixant les conditions de dévolution de l'actif de la Caisse Particulière des Salariés Frontaliers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.390 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, 11 octobre 1956 et 7 août 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.197 du 19 février 1960 rendant exécutoire un accord sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens;

Vu Nos Arrêtés n° 60-210 du 15 juillet 1960 et n° 60-298 du 26 septembre 1960, relatifs à un service particulier de sécurité sociale;

Vu les résolutions adoptées le 27 octobre 1960 par les membres de la Caisse particulière des travailleurs frontaliers réunis en Assemblée générale ordinaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La dévolution de l'actif de la Caisse particulière des salariés frontaliers est opérée ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après.

ART. 2.

A titre de récupération de salaires, une somme de 1.340,00 NF. sera répartie entre les Administrateurs salariés de la Caisse, sur la base de 120,00 NF. par année d'exercice des fonctions.

ART. 3.

Aux salariés inscrits à cette Caisse au moment de sa dissolution et qui justifient de la perception d'un minimum d'allocations correspondant à trois cents heures de travail effectuées au cours du dernier exercice du 1^{er} octobre 1959 au 29 février 1960, il est affecté une somme de NF. 133.669,72 répartie à titre de prestations exceptionnelles dans les conditions ci-après :

- 1° pour allocations familiales du mois de mars 1960 NF. 55.171,72
- 2° pour prime dite d'hiver sur la base de 45 NF. par enfant à charge de plus de cinq ans NF. 41.040,00
- 3° pour allocations familiales complémentaires sur la base de :
 - 29 NF. par enfant à charge de plus de cinq ans,
 - 15 NF. par enfant à charge de moins de cinq ans NF. 37.458,00

ART. 4.

Il est attribué à l'Office de la Médecine du Travail, au titre de l'amélioration de son équipement technique médical, une somme de NF. 150.000,00

ART. 5.

Il est affecté au Fonds d'action sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, au titre de la création et de la gestion d'un Centre d'Accueil des salariés une somme de NF. 208,748,42 augmentée du reliquat de l'actif visé à l'article 1^{er} et des intérêts produits.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-231 du 20 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Pharmacologiques de Recherches et d'Applications Médicales » en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Pharmacologiques de Recherches et d'Applications Médicales, en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. », présentée par M. René Guillemet Industriel, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille (50.000) nouveaux francs, divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date des 12 avril 1960 et 5 juillet 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Pharmacologiques de Recherches et d'Applications Médicales », en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 avril 1960 et 5 juillet 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-232 du 20 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Publicité » en abrégé : « S.E.P. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Publicité », en abrégé « S.E.P. », présentée par M. Harry Copley-May, demeurant à Monte-Carlo, 63, boulevard du Jardin Exotique;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille (50.000) Nouveaux Francs, divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, en date des 4 mai 1959 et 4 juillet 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 24 septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Européenne de Publicité », en abrégé « S.E.P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 mai 1959 et 4 juillet 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-233 du 20 juillet 1961 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-103 du 7 avril 1961, fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-103 du 7 avril 1961 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

	NF.
— Lait pasteurisé en vrac (10 litres)	0,62
— Lait pasteurisé en vrac (10 ½ litres)	0,32
— Lait pasteurisé conditionné (la bouteille d'un litre) ...	0,70
— Lait pasteurisé conditionné (bouteille d'un ½ litre) ..	0,38

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-234 du 20 juillet 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-169 du 9 juin 1961, fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-169 du 9 juin 1961 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 1961 :

PRIX DE VENTE EN GROS
(en nouveaux francs par tonnes)

		Léger	Domestique
A — par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur)	a)	183,60	213,90
	b)	181,10	211,40
	c)	178,10	208,40
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a)	192,60	222,90
	b)	190,10	220,40
	c)	187,10	217,40
C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a)	197,10	227,40
	b)	194,60	224,90
	c)	191,60	221,90
D — par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur) ...	a)	193,50	223,80
	b)	191,—	221,30
	c)	188,—	218,30

E — en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	216,90	247,20
F — en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	229,80	260,10
a) Pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes		
b) Pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes		
c) Pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes		

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL
(en nouveaux francs au litre)

G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe	0,226
H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble)	0,276
I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble)	0,315
J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres	0,300
K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres, dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble)	0,205
Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	
Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :	
— de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres	
— de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.	
L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble)	0,243
M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble)	0,327

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-235 du 20 juillet 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-170 du 9 juin 1961, fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-170 du 9 juin 1961 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 1961 :

EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

— Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	NF
Essence	92,93
Super-carburant	99,25
Gas-oil	62,25

— Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la Société de distribution :

	NF
Essence	93,53
Super-carburant	99,85
Gas-oil	62,85
Pétrole lampant	47,55

EN NOUVEAUX FRANCS LE LITRE

— Prix de vente, en vrac, à la pompe, aux consommateurs :

	NF
Essence	0,97
Super-carburant	1,04
Gas-oil	0,659
Pétrole lampant	0,505

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

	NF
— Prix de vente au grossiste (en nouveaux francs à l'hectolitre)	51,—
— Prix de vente au détaillant (en nouveaux francs à l'hectolitre)	53,50
— Prix de vente au détail (en nouveaux francs le litre)	0,557

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-236 du 22 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Internationaux de Produits de Beauté ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Internationaux de Produits de Beauté » présentée par M. Louis dit Max Mayaudon, Industriel, demeurant à Bordeaux Gironde), 31, rue Bouthier;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs, divisé en mille (1.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire, en date du 26 janvier 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Internationaux de Produits de Beauté », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 janvier 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation; extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-237 du 24 juillet 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Représentation d'Importation et de Courtage (Samoric) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Représentation d'Importation et de Courtage (Samoric) », présentée par M. Claude Garnier de Falletans, demeurant à Monaco, Les Révoires, avenue Crovetto Frères;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par M^e Charles Sangiorgio, notaire, en date du 7 juin 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1961.

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque de Représentation d'Importation et de Courtage (Samoric) » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis.

Le service de garde que devait assurer la Pharmacie Ferry-Lavagna, du 29 juillet au 4 août 1961, sera assuré par la Pharmacie Gamby.

Le service de garde que devait assurer la Pharmacie Gamby du 5 au 11 août sera assuré par la Pharmacie Ferry-Lavagna.

INFORMATIONS DIVERSES

Célébration de la Fête Nationale Belge.

Deux cérémonies ont marqué la célébration à Monaco de la fête nationale belge, cérémonies auxquelles LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse s'étaient fait représenter officiellement par S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, et M^{me} Paul Noghès.

Le 21 juillet, à 9 heures, le Consul de Belgique à Monaco, qu'accompagnait M. Lippens, Chancelier, et un représentant de la colonie belge, déposait une gerbe au pied du monument élevé à la mémoire du roi Albert I^{er} de Belgique.

Le dimanche 23 juillet, à 11 heures, une grand-messe solennelle était célébrée à l'église Saint-Charles de Monte-Carlo, en présence des plus hautes personnalités de la Principauté, des représentants de la colonie belge à Monaco.

L'avant-veille, une élégante réception offerte par le Consul de Belgique à Monaco et M^{me} Léo Buydens rassemblait, dans les salons de l'Hôtel de Paris, les représentants de la Maison Souveraine, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, les personnalités gouvernementales et communales, les consuls accrédités auprès du Gouvernement princier, les membres des

corps constitués, de nombreux membres de la colonie belge et des amis de la nation voisine.

Concert au Palais Princier.

Pour la troisième année consécutive, les portes du Palais des Grimaldi s'ouvrent largement afin de laisser pénétrer, dans la Cour d'Honneur, les innombrables amateurs de musique venus assister aux concerts symphoniques organisés dans ce cadre d'une serene beauté.

Car ici, satisfaction visuelle et plaisir de l'oreille se complètent pour laisser le souvenir d'une perfection née de l'harmonie entre les proportions architecturales et sonores, les jeux des lumières et les couleurs des instruments, justifiant les plus poétiques rapprochements de Valéry dans « Euphrosyne » ou « L'Amie de la danse », entre les correspondances des arts.

Le premier concert, donné samedi 22 juillet, et annoncé de la tour du Palais par de triomphales fanfares de Charpenier et Lalande, réunissait des œuvres de Mozart, Tchaïkowsky et Bartok, avec, en soliste, le violoniste Zino Francescatti, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo étant placé sous la direction de Constantin Silvestri.

Pur joyau que cette symphonie en ut majeur K. 338, de Mozart, dont l'andante di molto chante suavement entre deux allegro vivace bien rythmés. Silvestri en donna une interprétation fine et nuancée dans les contrastes.

Zino Francescatti démontra dans le concerto en ré majeur, op. 35 de Tchaïkowsky — conçu pour exposer toutes les richesses de la virtuosité violonistique — son éblouissante technique de l'instrument, qui se joue de toutes les difficultés dans des pages où la recherche de l'effet le cède parfois à un romantisme tendrement rêveur ou un vigoureux lyrisme slave.

Œuvre d'une grandeur frémissante, le concerto pour orchestre de Bela Bartok juxtapose, à des pages déchirantes où se profile l'ombre lugubre de la mort et du désespoir, des variations exultantes de vie, comme si le compositeur tentait d'exorciser les sombres pressentiments par une explosion de gaieté populaire qu'expriment les thèmes folkloriques. Grave méditation ou pirouette spirituelle, ce concerto fait appel à toutes les ressources orchestrales et fut interprété magistralement par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, entourés de Leurs invités, avaient tenu à honorer de Leur présence ce premier concert que suivit une brillante réception, offerte en l'Hôtel du Gouvernement, par S. E. M. le Ministre d'État, et M^{me} Emile Pelletier.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1961;

Entre le sieur Louis-Paul-Elysée CAGNOLI, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins;

Et la dame Josy-Julienne-Augustine BARONE, épouse CAGNOLI, résidant actuellement à Eze (Alpes-Maritimes) Quartier Saint-Laurent, propriété Barone;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Cagnoli-Barone, au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme, ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 juillet 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le cinq juin mil neuf cent soixante-et-un, enregistré,

Entre la dame Nella-Marie-Madeleine RONDELLI, épouse du sieur Jean-Charles REY, demeurant, 8, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

Et le sieur Jean-Charles REY, notaire à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Il a été extrait ce qui suit :

« Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a prononcé le divorce entre les époux Rey-Rondelli ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 juillet 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 24 mai 1961, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », Boulevard du Tenao, pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962, la gérance libre du fonds de commerce de: Salons de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de NF 250.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 mai 1961, M^{me} Marie Louise LOEGEL, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, divorcée de M. Antonio Angelo MURENA, et M. Louis GODERIAUX, ingénieur, et M^{me} Léontine DUBOIS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 19, boulevard Albert I^{er}, villa « Les Hirondelles », ont vendu à M^{me} Jacqueline Marie Gabrielle MONESTIER, sans profession, épouse de M. Gabriel Marie MARTIN, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, un fonds de commerce d'achat et vente de tous produits de régime, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 25, boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « MONTE-CARLO RÉGIME ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 1961, M^{me} Simone-Françoise-Sophie BOURBONNAIS, commerçante, demeurant 16, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, épouse de M. Joseph SCHWARZ, a acquis de M^{me} Paulette-Louise MUNSCH, commerçante, épouse de M. Jacques REIN, demeurant 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de musiques, pianos, etc... exploité 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom de « Radio Télé-Saint Charles ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 avril 1961 M^{me} Mélanie-Célestine MOREAU, veuve de M. Louis CLÉMENT, demeurant 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo et M^{me} Janine-Alice CLÉMENT, épouse de M. Paul-Charles ROUX, demeurant 20, Boulevard de la Turbie, à Beausoleil, ont concédé en gérance libre à M^{lle} Jacqueline AZEMAR, coiffeuse, demeurant, 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur pour-hommes et dames, etc... exploité 18, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années à compter, rétroactivement du 7 février-1961.

Il a été prévu un cautionnement de 1000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

PROROGATION

DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« BELVAL et GÉNIN »

Dans l'insertion parue au « Journal de Monaco », du lundi 24 juillet 1961, il faut lire à la fin du premier paragraphe : « est prorogée jusqu'au 6 août 1971 », au lieu de : 6 août 1966.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société de Crédit Commercial et Immobilier

au capital de 500.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 19 juillet 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco prédécesseur immédiat de M^e Charles Sangiorgio, le 16 décembre 1960, modifié suivant acte reçu en brevet par M^e Charles Sangiorgio, sus-nommé le 4 juillet 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL ET IMMOBILIER ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet les opérations habituellement prévues pour les banques d'affaires notamment :

La prise de participations dans toutes entreprises existantes ou en voie de formation.

La création, l'émission et la souscription de titres.

L'ouverture de crédits, l'octroi de prêts avec ou sans garantie.

L'escompte, la commission, le courtage, et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en mille actions de mille nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein

droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou

deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les Actionnaires de scrutateurs sont remplis par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent

tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentations et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs, elle est présidée par les Liquidateurs, en cas d'absence du ou des Liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 juillet 1961 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une amputation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Charles Sangiorgio notaire à Monaco, par acte du 24 juillet 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 juillet 1961.

RADIO MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque au capital de
4.200.000 NF.

Siège social : 16, bd. Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

FIN DE GÉRANCE

« Le contrat de gérance libre consenti le 26 juin 1958 par la Société RADIO MONTE-CARLO à Monsieur Achille OLIVI, demeurant à Beau-soleil, Palais Foch, avenue Maréchal Foch, pour la gérance du « Snack-Bar » de RADIO MONTE-CARLO, sis à Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 30 juin 1961.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

« Par acte sous seing privé en date du 21 juin 1961, la Société RADIO MONTE-CARLO a donné en gérance libre à partir du 1^{er} juillet 1961, pour une durée de un an, renouvelable pour deux nouvelles périodes d'un an, à Monsieur Achille OLIVI, demeurant à Beausoleil, Palais Foch, avenue Maréchal Foch, un fonds de commerce dénommé « Snack-Bar » de RADIO MONTE-CARLO, sis à Monte-Carlo boulevard Princesse Charlotte.

« Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 5.000 NF. (cinq mille nouveaux francs) ».

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de restaurant, buvette service de casse-croustes, sandwiches et grillés sis à Monaco 4 rue Saige (actuellement n° 8) a été donné

en gérance à Madame Léone Alice LONG-TOUS-SAINTE, commerçante, veuve de Monsieur Robert CATELLA, demeurant à Albertville (Savoie) avenue Jean Jaurès pour une période de deux ans ayant commencé le quinze juillet mil neuf cent cinquante neuf.

Cete période s'est terminée le quinze juillet mil neuf cent soixante-et-un.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 27 avril 1961 par M^e Frédéric de Bottini gérant de l'étude de M^e Settimo notaire décédé, Madame Emma Nataline SASSONE, commerçante, veuve en premières noces de Monsieur Gabriel Albert Justin LENZI, demeurant à Monte-Carlo, 5 avenue de l'Annonciade et Mademoiselle Madeleine LENZI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8 avenue Saint-Laurent ont vendu à Monsieur Ange PALLANCA commerçant et Madame Catherine BODINO, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Monte-Carlo, Place de la Gare un fonds de commerce de bazar, chapellerie, mercerie et confection pour dames, situé à Monte-Carlo n° 8 avenue Saint-Laurent et Place de l'Eglise St-Charles, exploité sous le nom de « Bazar de la Madeleine ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ INTERARMCO OF CANADA, LIMITED CANADA

PAR L'HONORABLE
ELLEN LOUKS FAIRCLOUGH

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA

A tous ceux qui, ces présentes verront, ou qui de quelque manière que ce soit y seront intéressés, salut :

Attendu que, dans la partie I du chapitre 53 du Code révisé des Lois du Canada, 1952, connu sous le nom de Loi sur les Sociétés (Companies Act), il y a, notamment, une stipulation selon laquelle le Secrétaire d'État du Canada peut, par Brevet émis sous son sceau officiel, accorder une Charte à n'importe quel nombre de personnes non inférieur à trois, qui se sont conformés aux conditions de la dite Loi et qui en font la demande, constituant ces personnes et d'autres qui par la suite deviennent Actionnaires de la Société ainsi créée en une entité juridique pour n'importe quels objets ou fins auxquels s'étend l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer à l'intérieur du Canada, ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques à l'intérieur du Canada, le commerce des assurances dans le sens de la Loi canadienne et britannique sur les compagnies d'assurance, le commerce d'une « trust company » dans le sens de la Loi sur les Trusts (Trust companies Act), le commerce d'une Société de prêts dans le sens de la Loi sur les Sociétés de prêts (Loan companies Act), et le commerce banque et l'émission de papier-monnaie, à condition que les personnes qui en font la demande établissent à satisfaction du Secrétaire d'État du Canada qu'elles ont dûment rempli les différentes conditions et clauses qui se trouvent dans la dite Loi, lesquelles sont des conditions préalables devant être remplies pour obtenir une telle charte;

Et attendu que WENDELL HOWARD LAIDLAY un des Conseils de Sa Majesté connaissant le Droit de la Province de Québec, EVELYN GREENLEAF et AGNÈS GIBBONS, Secrétaires, tous trois domiciliés dans la Ville de Montréal, dans la dite Province de Québec, ont présenté une demande pour obtenir une Charte conformément à la dite Loi, afin de les constituer, ainsi que toutes autres personnes qui peuvent devenir Actionnaires de la Société ainsi créée, en une entité juridique sous la dénomination de

« INTERARMCO OF CANADA, LIMITED » —

aux fins mentionnées ci-après et que les personnes

prénomées ont établi à satisfaction qu'elles se sont conformées à toutes les formalités requises par la dite Loi, ainsi que la vérité et la suffisance de tous les faits requis devant être établis avant l'obtention d'un tel Brevet, et qu'elles ont déposé un duplicata du contrat de Société signé par les dites personnes conformément aux dispositions de ladite Loi;

Par conséquent, sachez que je soussignée, ELLEN LOUKS FAIRCLOUGH, Secrétaire d'État du Canada, sous l'autorité de la dite Loi, constitue, par le présent Brevet, lesdits WENDELL HOWARD LAIDLEY, EVELYN GREENLEAF et AGNÈS GIBBONS, et toutes les autres personnes qui peuvent devenir Actionnaires de la Société par la suite, en une entité juridique sous la dénomination de

« INTERARMCO OF CANADA, LIMITED »

avec tous les droits et pouvoirs conférés par ladite Loi, et pour les fins et objets suivants, à savoir :

- a) fabriquer, produire, assembler, développer, améliorer, acheter, vendre, importer, exporter, et, en général, traiter et faire le commerce, en qualité de commettant ou de commissionnaire, en gros, au détail, à la commission ou d'une autre manière, des fusils, pistolets et armes à feu de tous genres et canons de toute nature et de toute description, y compris les armes militaires, les armes à feu de sport et de collection, et des produits et accessoires connexes;
- b) effectuer le commerce ou les affaires d'un fabricant d'explosifs et, à cet effet, fabriquer, acheter, louer et vendre, et en général faire le commerce en dispositifs de contrôle, dispositifs de lancement, artillerie, munitions, cartouches, douilles, projectiles d'obus, obus, bombes, fusées, détonateurs, fusibles et autres substances ou choses nécessaires à ou inséparables de la réalisation des objectifs ci-dessus ou de l'un quelconque de ceux-ci;
- c) acquérir, par achat, location ou d'une autre manière, équiper, entretenir et exploiter un atelier général de construction mécanique, projeter et fabriquer des outils, des machines, des appareils moteurs et de propulsion, et toutes les choses fabriquées entièrement ou partiellement avec des métaux, et faire des réparations, du soudage, brasa-ge, soudure, polissage, moulage, moulage de fonte, modelage, des travaux de forge, du laquage, émaillage, matriçage et découpage de métaux et des travaux électriques de tous genres.

Les opérations de la Société peuvent être effectuées dans tout le Canada et ailleurs.

Le siège de la Société se trouve dans la Ville de Montréal, Province de Québec.

Les dits WENDELL HOWARD LAIDLEY, EVELYN GREENLEAF et AGNES GIBBONS seront les premiers Administrateurs de la Société.

Le capital de la Société se compose de dix (10) actions sans valeur nominale.

Et il est ordonné et déclaré par la présente que la Société sera considérée comme une Société Privée conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés (Companies Act), sous réserve des restrictions suivantes, à savoir :

1) Aucune action du capital de la Société ne pourra être transférée sans le consentement du Conseil d'Administration.

2) Le nombre des Actionnaires de la Société est limité à cinquante (50), non compris les personnes qui sont au service de la Société et les personnes qui, ayant été précédemment au service de la Société, ont été, pendant la durée de leur emploi, et ont continué, après avoir quitté leur emploi, à être, Actionnaires de la Société, deux (2) ou plus de personnes possédant conjointement une (1) ou plusieurs actions étant comptées comme un seul Actionnaire.

3) Toute invitation au public pour la souscription d'actions ou obligations de la Société est interdite.

Et il est en outre ordonné et déclaré que, conformément aux dispositions des statuts dûment approuvés par les Administrateurs et sanctionnés par un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) pris à une Assemblée générale spéciale des Actionnaires dûment convoqués pour adopter des statuts, les Administrateurs de la Société pourront, de temps à autre :

- a) emprunter des fonds sur le crédit de la Société;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres titres de la Société;
- d) grever d'un droit de gage ou vendre ces obligations ou autres titres pour les sommes et aux prix estimés convenables; et
- e) grever, hypothéquer, gager ou mettre en gage l'ensemble ou une partie quelconque des biens immobiliers et mobiliers, engagements et droits de la Société, actuels et futurs, afin de garantir de telles obligations ou autres titres ou fonds empruntés ou tout autre engagement de la Société.

Rien dans la présente clause ne limitera ou ne restreindra les emprunts de fonds de la Société sur des lettres de change ou billets à ordre émis, tirés, acceptés ou endossés par et au nom de la Société.

Et il est en outre ordonné et déclaré que rien dans les présentes ne devra être interprété comme autorisant la construction et l'exploitation de chemins de fer à l'intérieur du Canada ou de lignes télégraphiques ou

téléphoniques à l'intérieur du Canada, le commerce des assurances dans le sens de la Loi canadienne et britannique sur les compagnies d'assurance, le commerce d'une « trust company » dans le sens de la Loi sur les trusts (Trust Companies Act), le commerce des Sociétés de prêts dans le sens de la Loi sur les Sociétés de prêts (Loan companies Act) et le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie.

Donné sous mon sceau officiel en ce cinquième jour de novembre mil neuf cent cinquante-sept.

(signature)

pour le Secrétaire d'État

L.S.

Cette Société sera enregistrée à Monaco sous le n° RCI 61 S 0983.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 13 mars 1961, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, toutes actions présentes, notamment :

a) de modifier la dénomination sociale et, conséquemment, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 ».

« La Société est dénommée « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT ».

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 200.000 Nouveaux Francs au moyen de l'émission de 2.000 actions nouvelles de 100 NF chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription;

c) et, conséquemment, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DEUX CENT MILLE NOUVEAUX « FRANCS, divisé en douze mille actions de cent « nouveaux francs chacune de valeur nominale.

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1961, publié au « Journal de Monaco » du trois juillet suivant.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'une amplification de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 juillet 1961.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juillet 1961, le conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 2.000 actions représentant l'augmentation de capital sus-analysée avaient été entièrement souscrites et libérées. Audit acte est demeuré annexé un état, dûment certifié, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 17 juillet 1961, les Actionnaires de ladite Société, ont décidé, toutes actions présentes :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement sus-analysée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte du 13 juillet 1961;

b) de constater la réalisation de l'augmentation de capital, sus-analysée, et ratifier, en conséquence, la modification apportée à l'article 7 des statuts;

VI. — Le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 25 juillet 1961.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 13 et 25 juillet 1961 avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 31 juillet 1961.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY;

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Eastern Research Company »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 16 janvier et 18 mai 1961, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « EASTERN RESEARCH COMPANY ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Le dépôt, l'exploitation par voie de concessions de licences, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets marques de fabrique, et de commerce.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cent actions de cinq cents nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connais-

sance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour lecompte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'Actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les Membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions

pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net :

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur, nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et Administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 juillet 1961.

Monaco, le 31 juillet 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DE

Représentation d'Importation et de Courtage

(SAMORIC)

au capital de 100.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 juillet 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, le 7 juin 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION D'IMPORTATION ET DE COURTAGE » « (SAMORIC) ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, le transit, le courtage, la commission de toutes matières premières, maté-

riaux, fournitures industrielles et objets de tableterie. et généralement toutes opérations commerciales industrielles se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions, et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus, par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'Administration et

la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle de même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, ordres, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédé de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées, aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais, de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas ou les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont représentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixés par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenue de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaire, consentir tous désistements et main'levées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et

significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 24 juillet 1961.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, par acte du 26 juillet 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« Banque de Commerce Monégasque »

au capital de 500.000 N. F.

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 33, boulevard Princesse Charlotte le 4 octobre 1957, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE » anciennement « OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre cent quatre vingt dix mille nouveaux francs par l'émission au pair de quatre mille neuf cents actions de cent nouveaux francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de dix mille nouveaux francs à la somme de cinq cent mille nouveaux francs et, comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille nouveaux francs.

Il est divisé en cinq mille actions de cent nouveaux francs chacune, dont cent actions formant le capital originaire et quatre mille neuf cents actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 1957.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cent pour le capital originaire et du numéro cent un à cinq mille pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire sus-nommé par acte du 4 octobre 1957.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été

votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt six mars mil neuf cent cinquante huit, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.243 du trente et un mars mil neuf cent cinquante huit.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 12 juillet 1961 les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 juillet 1961 et réalisé

définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — a) un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 1957.

b) une expédition de la déclaration de souscription de versement du 3 juillet 1961.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1961,

ont été déposées le 27 juillet 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 juillet 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : RAOUL BIANCHERI

Imprimerie Nationale de Monaco, S. A. — 1961.